



Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 70 c) de l'ordre du jour provisoire*,**

Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Note du Secrétaire général

Résumé

Le Secrétaire général a l'honneur de présenter aux membres de l'Assemblée générale le rapport sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée que lui a soumis le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme, Marzuki Darusman, conformément à la résolution 66/174 de l'Assemblée générale.

* A/67/150.

** La soumission tardive du rapport est due à des questions d'ordre opérationnel liées à des mouvements de personnel.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Méthodologie	3
III. Aperçu de la situation actuelle	4
IV. Situation des droits de l'homme en République démocratique de Corée	7
A. Liberté d'opinion et d'expression	7
B. Code pénal de la République populaire démocratique de Corée	9
C. Cas d'Oh Kil Nam	9
D. Situation économique et son incidence sur les droits économiques, sociaux et culturels	11
E. Demandeurs d'asile de la République populaire démocratique de Corée et traite d'êtres humains	15
V. Recommandations et conclusions	18

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a été établi en 2004 par la Commission des droits de l'homme, en vertu de sa résolution 2004/13. Il a été, depuis lors, reconduit chaque année par la Commission puis, ultérieurement, par le Conseil des droits de l'homme. Par la résolution A/HRC/Res/16/8, le Conseil l'a prorogé d'une nouvelle année. Le Rapporteur spécial soumet chaque année deux rapports, l'un au Conseil des droits de l'homme et l'autre à l'Assemblée générale.

2. Le présent rapport porte essentiellement sur la visite du Rapporteur spécial en Thaïlande, du 25 au 29 juin 2012, et sur les réunions tenues à Genève, à New York et à Jakarta depuis mars 2012. Outre un aperçu de la situation actuelle en République populaire démocratique de Corée, le rapport contient des conclusions et des recommandations à l'intention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et de la communauté internationale.

II. Méthodologie

3. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a demandé à plusieurs reprises à se rendre en République populaire démocratique de Corée afin de mieux comprendre la situation et de pouvoir aider le Gouvernement à prendre les mesures voulues de promotion et de défense des droits de l'homme. Celui-ci a jusqu'alors refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial, lui refusant le droit d'entrée dans le pays. Outre la tenue de réunions avec les Représentants permanents de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, en mai 2012, le Rapporteur spécial a demandé à s'entretenir avec une délégation de haut niveau de la République populaire démocratique de Corée, en visite en Indonésie, mais n'a obtenu aucune réponse. Le Gouvernement a refusé de lui accorder la tenue de réunions avec les Représentants permanents, soutenant que les résolutions portant création de son mandat étaient une manifestation de politisation, de sélectivité et du recours à deux poids, deux mesures, dans le domaine des droits de l'homme. La Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée a réaffirmé cette position dans une note verbale, datée du 1^{er} février 2012, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/19/G/1). Cette note portant sur la position de la République populaire démocratique de Corée quant au mandat du Rapporteur spécial est la première depuis l'arrivée au pouvoir de la nouvelle équipe dirigeante. Le Rapporteur spécial regrette l'absence de changement.

4. En mars 2012, pour la première fois depuis la création du mandat en 2004, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de la Chine l'autorisation d'effectuer une visite de pays. Il espère une réponse favorable, encore que le Gouvernement n'ait pas encore donné suite à sa requête.

5. Faute d'accès à la République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial – de même que son prédécesseur – a grandement tiré partie du dialogue qu'il a entretenu avec les gouvernements intéressés et de l'information que ceux-ci lui ont fournie lors de visites dans des pays voisins.

6. Du 25 au 29 juin 2012, le Rapporteur spécial a effectué une mission en Thaïlande, où il a rencontré divers acteurs, notamment de hauts responsables du

Gouvernement de la Thaïlande, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Programme alimentaire mondial (PAM), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des universitaires et des diplomates. La visite avait pour objet de recueillir des informations relatives à la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'aux activités menées par l'ONU dans le pays, sur le plan humanitaire et au niveau du développement. La Thaïlande a reçu un certain nombre de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée et accueille les bureaux régionaux de divers programmes et institutions des Nations Unies actifs en République populaire démocratique de Corée.

7. En Thaïlande, le Rapporteur spécial a reçu des informations sur des questions importantes, liées notamment à la fuite de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée vers l'étranger, ainsi qu'à l'exploitation des demandeurs d'asile par des trafiquants, et à leur détention dans les pays de transit. Il s'est également entretenu des violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier des questions touchant la gravité de la pénurie alimentaire, la malnutrition chez les enfants, la détérioration des conditions sanitaires, la dégradation des infrastructures et la précarité des conditions économiques. Enfin, le Rapporteur spécial a également recueilli des renseignements sur les opérations que mène l'ONU pour tenter de lutter contre une partie des graves problèmes susmentionnés.

8. Le Rapporteur spécial a été informé de l'évolution de la situation concernant l'accès humanitaire accordé aux organisations non gouvernementales et à l'ONU en République populaire démocratique de Corée. Bien que le processus des négociations soit à la fois long et difficile, la situation s'est améliorée de façon considérable et régulière depuis 1995, lorsqu'un petit nombre d'acteurs humanitaires était entré pour la première fois dans le pays.

9. Conformément à la résolution 2004/13 de l'ancienne Commission des droits de l'homme, puis aux résolutions suivantes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial s'est fondé, dans l'élaboration du présent rapport, sur ses observations et sur les informations qu'il a recueillies au cours de sa mission, ainsi que sur des rapports, des documents d'information et des entretiens émanant d'organisations non gouvernementales, d'entités des Nations Unies, d'universitaires et bien d'autres sources dignes de foi.

10. Le Rapporteur spécial sait gré au Gouvernement thaïlandais d'avoir facilité sa visite en Thaïlande. Il remercie également les organisations non gouvernementales et les bureaux régionaux de l'ONU de lui avoir communiqué des informations et de l'avoir tenu au courant de l'évolution de leurs activités en République populaire démocratique de Corée.

III. Aperçu de la situation actuelle

11. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations faisant état d'un grand nombre de violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Il a également enregistré des témoignages de victimes. Rien ne laissait entrevoir une amélioration depuis que

Kim Jong Un avait succédé à son père le 17 décembre 2011, qu'il s'agisse du sombre bilan des atteintes aux droits de l'homme ou de la position du pays face aux mécanismes compétents des Nations Unies. Bien au contraire, selon certaines informations, les autorités auraient arrêté de hauts responsables soupçonnés d'être susceptibles de compromettre ou de remettre en cause la transition harmonieuse du pouvoir, et il était à craindre qu'on ne les envoie dans l'un des nombreux camps de prisonniers politiques du pays, où ils risquaient d'être soumis au travail forcé, d'être exécutés publiquement, ou encore d'être victimes de torture et de mauvais traitements¹.

12. En mars 2012, pour la première fois depuis le début du mandat du Rapporteur spécial, la résolution du Conseil des droits de l'homme sur la République populaire démocratique de Corée a été adoptée sans être mise aux voix, ce qui témoigne de la préoccupation générale des États Membres quant à la situation du peuple de la République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial estime qu'il importe au plus haut point, dans les prochaines années, de continuer à appuyer l'application de la résolution et à chercher les moyens de mobiliser le nouveau pouvoir en comptant sur le concours d'États Membres influents.

13. En avril 2012, le Rapporteur spécial a prononcé un discours liminaire, lors d'une conférence qui se tenait à Washington, sur les camps de prisonniers politiques en République populaire démocratique de Corée. Il a souligné qu'il fallait saisir l'occasion qu'offrait ladite conférence pour obtenir des précisions sur les chiffres, les lieux, les cas de détention et l'existence des camps de prisonniers politiques, ce qui figure depuis longtemps parmi les sources de préoccupation majeure en matière des droits de l'homme. Profitant de cette rencontre pour souligner que, depuis plusieurs dizaines d'années, divers acteurs, notamment le système des Nations Unies, mettent en évidence un grand nombre de graves atteintes aux droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, le Rapporteur spécial a invité les États et la communauté internationale à entreprendre un examen complet des documents qui permettraient d'évaluer les caractéristiques et les tendances sous-jacentes, puis à envisager la mise en place d'un mécanisme d'enquête plus approfondi.

14. Au cours de la période considérée, le peuple de la République populaire démocratique de Corée a continué de solliciter l'appui de la communauté internationale, sous forme d'une assistance humanitaire ou d'une aide au développement, afin de promouvoir ses droits économiques, sociaux et culturels, d'élever le niveau de vie et de garantir l'accès aux services de base. À cette fin, un certain nombre d'organismes des Nations Unies, tels que la FAO, le FNUAP, l'UNICEF, le PAM et le PNUD, s'emploient à répondre aux besoins les plus pressants de la population. Lors de sa mission en Thaïlande, le Rapporteur spécial a été informé par lesdits organismes qu'ils visaient en priorité à atténuer les effets de la crise prolongée par le biais d'une action humanitaire soutenue, susceptible de satisfaire aux besoins immédiats et intermédiaires sur les plans de la nutrition, de la santé, de l'agriculture, de l'eau et de l'assainissement, tout en s'attaquant à certaines des causes profondes de vulnérabilité afin de renforcer les capacités de résistance et d'améliorer les moyens de subsistance durables. S'il est vrai que certaines de leurs activités ont un caractère humanitaire, l'aide qu'ils apportent peut contribuer à la

¹ Voir, par exemple, le rapport 2012 d'Amnesty International intitulé « La situation des droits humains dans le monde » (Londres, 2012).

défense des droits de l'homme sans que le Gouvernement se trouve exonéré de la responsabilité qui lui incombe au premier chef à cet égard.

15. Bien que l'aide humanitaire internationale ait sensiblement contribué à mieux satisfaire les besoins essentiels, l'équipe de pays de l'ONU en République populaire démocratique de Corée a indiqué que 16 millions de personnes continuent de souffrir, à des degrés divers, d'insécurité alimentaire chronique. Le pays continue d'être paralysé par des problèmes économiques profondément enracinés et des taux élevés de malnutrition. En raison de l'insuffisance de fournitures et de matériel médicaux, le système de soins de santé n'est pas en mesure de répondre aux besoins essentiels. L'assainissement, l'approvisionnement en eau et les systèmes de chauffage continuent de se dégrader. Comme les années précédentes, les jeunes enfants, les femmes enceintes et allaitantes, ainsi que les personnes âgées sont particulièrement vulnérables².

16. En mars 2012, l'Envoyé spécial des États-Unis pour les droits de l'homme en Corée du Nord, Robert King, et l'administrateur assistant adjoint de l'United States Agency for International Development, Jon Brause, se sont rendus à Beijing pour y rencontrer de hauts responsables de la République populaire démocratique de Corée afin de discuter en profondeur du volet administratif d'un programme d'assistance nutritionnelle destiné aux populations les plus vulnérables du pays. Les États-Unis, qui devaient fournir 240 000 tonnes de nourriture, ont annulé leur projet en avril 2012 après que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a lancé un satellite.

17. En juin 2012, l'ONU a demandé la somme de 198 millions de dollars pour satisfaire les besoins humanitaires.

18. Autour de 2 millions de personnes vivant dans les régions du pays particulièrement touchées par l'insécurité alimentaire bénéficient actuellement d'une assistance nutritionnelle et alimentaire. Environ 10 300 enfants souffrant de malnutrition aiguë sévère et 57 000 de malnutrition aiguë modérée, devraient être soignés. On estime à 739 000 tonnes le déficit céréalier pour la campagne de commercialisation de 2011/12, laissant un déficit non couvert de 414 000 tonnes.

19. En juillet 2012, des pluies torrentielles se sont abattues sur les régions septentrionales du pays, tuant 88 personnes, touchant 18 856 foyers, et laissant 62 889 personnes sans abri. Certains communiqués publiés par les médias, mais non confirmés, ont indiqué un nombre de victimes plus élevé. Le Gouvernement a également fait état d'importants dégâts dans les infrastructures des routes et des ponts, et déclaré que plus de 30 600 hectares de terre arable étaient touchés, principalement dans quatre provinces. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'ONU, à la demande du Gouvernement, prévoyait de déployer une équipe interinstitutions chargée d'évaluer les deux régions les plus touchées. Outre l'ONU, le Gouvernement a contacté d'autres organisations internationales, notamment le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que diverses organisations non gouvernementales résidentes servant de services d'appui aux programmes de l'Union européenne. Les inondations et les dégâts causés

² Voir le document intitulé « Overview of needs and assistance in the DPRK, 2012 », disponible en anglais uniquement à l'adresse suivante : <http://www.wfp.org/sites/default/files/DPRK%20Overview%20Of%20Needs%20And%20Assistance%202012.pdf>.

devraient accentuer encore davantage la grave crise alimentaire qui sévit dans le pays.

20. En juillet et en août 2011, des diplomates de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée ont tenu des discussions sans caractère officiel en marge de la réunion du Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) qui se tenait en Indonésie. Ils n'ont cependant abouti à aucun résultat ni à aucun accord officiel en vue de la reprise des pourparlers à six, interrompus depuis 2008. La reprise desdits pourparlers, qui portent essentiellement sur la sécurité, est indispensable pour relancer le dialogue sur un certain nombre d'autres problèmes majeurs qui se posent en République populaire démocratique de Corée, notamment dans le domaine des droits de l'homme.

21. En juin 2012, la République populaire démocratique de Corée a modifié sa constitution définissant le pays comme un État doté de l'arme nucléaire, mais n'a fait aucune révision pour aligner sa constitution sur les normes démocratiques ou les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

IV. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

22. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état du fréquent recours aux camps de prisonniers politiques, des mauvaises conditions de détention, ainsi que de la pratique des travaux forcés, de la torture et des châtiments corporels dans les prisons. Au cours de la période considérée, un groupe d'organisations non gouvernementales a compilé des informations sur certains des pires cas d'exaction commis à l'encontre des citoyens de la République populaire démocratique de Corée dans les camps de prisonniers. On estime de 150 000 à 200 000 le nombre de personnes détenues dans six camps du pays pour des délits politiques présumés. Le Rapporteur spécial entend examiner la question plus avant dans de prochains rapports. Le présent rapport est axé sur la liberté d'opinion et d'expression, les dispositions du Code de procédure pénale non alignées sur les normes internationales, le cas d'Oh Kil Nam et de sa famille, la situation des demandeurs d'asile, la traite des êtres humains, ainsi que sur la situation économique du peuple de la République populaire démocratique de Corée et ses répercussions sur les droits économiques, sociaux et culturels.

A. Liberté d'opinion et d'expression

23. Le Rapporteur spécial est préoccupé par de récentes informations indiquant que les autorités de la République populaire démocratique de Corée continuent de restreindre fortement les droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, en dépit des garanties constitutionnelles de ces droits³. Le monde des médias continuerait d'être strictement contrôlé pour l'empêcher de poser des difficultés au Gouvernement et remettre en question ses politiques. S'il est vrai que l'accès aux médias reste très limité en République populaire démocratique de Corée, et que

³ Voir le rapport annuel 2011 d'Amnesty International intitulé « La situation des droits humains dans le monde » (Londres, 2011).

toute personne trouvée en possession de produits de contrebande est passible de lourdes peines, nombreux sont ceux qui se procurent en secret des DVD étrangers, ainsi que des programmes télévisés ou radiophoniques. En outre, le recours à la technologie, notamment aux téléphones portables connectés à des réseaux chinois, permettrait d'obtenir des informations de l'étranger⁴.

24. Les demandeurs d'asile, interrogés à différentes occasions, indiquent que pour obtenir des informations de l'extérieur, les citoyens de la République populaire démocratique de Corée ont le plus souvent recours à des DVD étrangers, passés en contrebande à la frontière. Bien qu'il soit illégal de posséder des radios réglables, elles permettent de recevoir des stations diffusant depuis Séoul, telles que Radio Free Chosun, Open Radio for North Korea, North Korea Reform Radio, Free North Korea Radio, Voice of America et Radio Free Asia. Des enquêtes révèlent que 27 % de la population en République populaire démocratique de Corée écoutent des stations étrangères, et que 24 % regardent des émissions télévisées provenant de Chine et de Corée du Sud qui peuvent être captées près de la frontière⁴.

25. Bien qu'on estime de 500 000 à 700 000 le nombre de téléphones portables en République populaire démocratique de Corée, le réseau n'offre pas l'accès international. Lorsqu'on vit près de la frontière, en République populaire démocratique de Corée, il est possible d'utiliser – illégalement – des réseaux chinois de téléphonie mobile, qui peuvent fonctionner jusqu'à une distance de 20 kilomètres à l'intérieur du pays. On estime à environ 2 millions le nombre d'ordinateurs dans le pays, qui ne sont généralement pas connectés à l'Internet. L'Intranet est réservé aux bureaux du Gouvernement, aux établissements universitaires et aux instituts de recherche. On peut partager des fichiers multimédias étrangers au moyen de clefs USB et de lecteurs MP3, mais les moyens de diffuser l'information demeurent de faible technicité et sont parfois désuets.

26. En raison des termes ambigus employés dans le Code pénal de la République populaire démocratique de Corée, l'État peut imposer de sévères restrictions à l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression. L'article 166 du Code pénal, par exemple, fait référence aux sanctions imposées à tout employé du secteur des services de communications et de radiodiffusion qui publierait des communications « irresponsables » ou qui ne procéderait pas à la diffusion de programmes de « façon normale », ce qui entraînerait de « graves conséquences ». L'emploi de termes tels que « façon normale », « graves conséquences » et « irresponsables » laisse au Gouvernement la possibilité de supprimer la liberté d'opinion et d'expression. Il convient de noter que le droit universel à la liberté d'expression comprend le droit de recevoir et de transmettre de l'information. L'article 195 du Code pénal prévoit des sanctions, notamment des peines de travail de courte durée, à l'encontre de toute personne qui écoute des programmes hostiles à la République ou encore qui recueille, conserve ou diffuse de la propagande ennemie, ce qui peut être interprété au sens large en vue de restreindre l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ou de permettre au Gouvernement d'imposer de sévères restrictions aux médias indépendants. Une telle situation est plus susceptible de se produire en l'absence d'un appareil judiciaire indépendant, comme c'est le cas en République populaire démocratique de Corée (voir A/HRC/19/65).

⁴ Voir International Crisis Group, « North Korea succession and the risks of instability » (Rapport Asie n° 230), 25 juillet 2012, disponible en anglais uniquement.

B. Code pénal de la République populaire démocratique de Corée

27. Dans son rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa dix-neuvième session (A/HRC/19/65), le Rapporteur spécial a traité de la question de la peine capitale, ainsi que des articles du Code pénal et de son additif qui prévoient la peine de mort. En outre, le Rapporteur spécial a fait état de préoccupations quant au respect des garanties judiciaires en République populaire démocratique de Corée.

28. Le Rapporteur spécial est très préoccupé par une série d'autres articles du Code pénal qui ne répondent pas aux normes internationales ou qui contiennent des termes vagues ou non définis, ce qui ouvre la voie à des interprétations erronées ou à des violations de la part de l'État. Le Code pénal prévoit, par exemple, des sanctions, essentiellement sous la forme de travaux forcés, à l'encontre d'une personne qui « pille » les biens de l'État (voir art. 90), occupe un bien de l'État par « tromperie » (voir art. 92), « fraude » l'État ou une organisation coopérative sociale, ou encore « entrave » la gestion normale de l'économie [...] des biens de l'État. Cependant, les termes « piller », « tromperie », « frauder » ou « entraver », ne sont définis nulle part dans le Code pénal.

29. Le Rapporteur spécial craint également qu'un certain nombre de dispositions ne prévoient de sanctions pour des actes qui, en principe, ne relèveraient pas de la responsabilité pénale. L'article 143, par exemple, prévoit des peines, pouvant aller jusqu'à deux ans de travail forcé, à l'encontre d'un inspecteur qui, faute d'avoir contrôlé ou réparé des équipements, aurait provoqué l'endommagement ou l'arrêt de la production de biens. Il en va de même pour un superviseur agricole qui ne donnerait pas de directives aux fermiers conformément aux méthodes *juche* (autosuffisance) d'agriculture⁵. L'article 200 du Code pénal punit le plagiat d'une peine de travail forcé pouvant aller jusqu'à deux ans.

30. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'article 233 du Code pénal qui prévoit jusqu'à cinq ans de travail forcé pour quiconque traverserait illégalement une frontière de la République populaire démocratique de Corée, ce qui constitue une atteinte au droit à la liberté de circulation. Cette disposition semble cibler les demandeurs d'asile renvoyés de force dans leur pays. Le Rapporteur spécial fait référence aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, s'agissant des allégations selon lesquelles les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui se rendent à l'étranger sans passeport sont envoyés dans des camps de travail lorsqu'ils regagnent leur pays (voir E/C.12/1/Add.95, par. 15).

C. Cas d'Oh Kil Nam

31. Le Rapporteur spécial et le Secrétaire général des Nations Unies ont été informés du cas d'Oh Kil Nam et de sa famille en novembre 2011. Le Groupe de

⁵ Parmi les articles du Code pénal qui ne justifient pas la responsabilité pénale, figurent l'article 151 (atteinte à la production), l'article 152 (violation des exigences scientifiques et technologiques), l'article 156 (violation des règles d'approvisionnement de produits), et l'article 206, prévoyant des peines de travail allant jusqu'à une durée de deux ans pour sanctionner le choix malavisé d'athlètes à d'importantes compétitions qui entraînerait de graves conséquences.

travail de l'ONU sur la détention arbitraire qui avait été informé pour la première fois du cas en 1995, a obtenu de nouveaux renseignements⁶. Le 28 juin 2012, M. Oh a pris la parole à la vingtième session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

32. D'après la plainte reçue, M. Oh, ressortissant de la République de Corée, et M^{me} Shin Sook Ja, ont quitté la République de Corée en 1970 pour travailler dans ce qui s'appelait alors la République fédérale d'Allemagne. Ils avaient deux filles, Oh Hae Won et Oh Kyu Won. Pendant les années 80, M. Oh aurait été invité par des agents de la République populaire démocratique de Corée à s'installer dans ce pays. On lui aurait promis un emploi stable d'économiste, ainsi qu'une assistance médicale pour sa femme, qui souffrait d'hépatite. M. Oh a accepté l'offre d'emploi et, en 1985, la famille a émigré en République populaire démocratique de Corée.

33. Pendant ses trois premiers mois en République populaire démocratique de Corée, la famille aurait été placée dans une région montagneuse reculée, où elle aurait été initiée à l'idéologie *juche* et à la théorie politique de Kim Il Sung. Après cette période, M. Oh aurait été envoyé au Bureau de liaison du Mont Chilbo pour collaborer à la réalisation d'un programme radiophonique intitulé « la Voix du salut national », devant être diffusé en République de Corée. Le Gouvernement a ensuite prié M. Oh de faire venir des ressortissants de la République de Corée qui faisaient leurs études en Allemagne. M^{me} Shin se serait opposée à cette activité et aurait demandé à son mari de fuir la République populaire démocratique de Corée. Peu de temps après, M. Oh a pu quitter le pays en prétextant qu'il se rendait en Allemagne pour y recruter de nouveaux étudiants possédant la nationalité de la République de Corée.

34. M^{me} Shin et ses deux filles auraient été détenues afin de garantir la loyauté de M. Oh. Parti pour l'Allemagne en 1986, M. Oh a fait défection au Danemark et demandé l'asile politique. L'année suivante, M^{me} Shin et ses filles auraient été envoyées dans le camp pénitentiaire de Yodok parce que M. Oh n'avait pas regagné la République populaire démocratique de Corée. Ce type de détention s'applique généralement aux « cas de culpabilité par association », la famille entière étant sanctionnée pour les actes ou les actes présumés de l'un de ses membres.

35. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adressé, le 1^{er} mars 2012, une communication au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée lui demandant des informations détaillées sur la situation actuelle de M^{me} Shin et de ses filles, ainsi que des éclaircissements sur les dispositions juridiques justifiant leur maintien en détention. Le Gouvernement a répondu, le 27 avril 2012, que M^{me} Shin était décédée des suites d'une hépatite et déclaré que les deux filles de M^{me} Shin ne considéraient pas M. Oh comme leur père car il avait abandonné sa famille et causé le décès de leur mère. Le Gouvernement a affirmé que les filles du docteur refusaient de communiquer avec lui.

36. La source de la plainte⁶ a demandé, le 2 mai 2012, une nouvelle confirmation du décès de Shin Sook Ja et de la situation des deux filles. Selon ladite source, si le Gouvernement déclare que M^{me} Shin n'est pas arbitrairement détenue et qu'elle est décédée, il doit fournir des informations précises sur la date et le lieu de sa mort. Elle a également demandé que le Groupe de travail considère la détention d'Oh Hae Won et d'Oh Kyu Won comme arbitraire et contraire au droit international.

⁶ La source d'information n'est pas révélée afin de ne pas compromettre les méthodes de travail du Groupe.

37. Le 2 mai 2012, le Groupe de travail a adopté un avis selon lequel le maintien en détention de M^{me} Shin, d'Oh Hae Won et d'Oh Kyu Won était arbitraire et en violation des articles 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a, par conséquent, demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à la situation, entendant par là la libération immédiate des détenues et la garantie de leur droit à réparation, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir A/HRC/WGAD/2012/4). Partageant la décision du Groupe de travail, le Rapporteur spécial demande de nouveau au Gouvernement, dans son rapport de mars 2012 adressé au Conseil des droits de l'homme, de libérer M^{me} Shin et ses filles et de leur permettre de rejoindre M. Oh.

38. Il est question, dans ce cas, de citoyens de la République populaire démocratique de Corée détenus dans des camps en vertu du principe de la culpabilité par association. Le Rapporteur spécial a relayé des informations préoccupantes, issues d'organisations non gouvernementales et d'autres sources, qui font état du recours courant à la détention arbitraire et au travail forcé, citant l'existence de cas semblables à celui susmentionné, pour ce qui est de la privation de liberté pendant des périodes extrêmement longues, de l'absence de tout chef d'inculpation, du non-respect des procédures judiciaires, et des graves atteintes aux droits fondamentaux. Le Rapporteur spécial fait observer que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou encore toute autre privation sévère de liberté, contraire au droit international, peut constituer des crimes contre l'humanité.

D. Situation économique et son incidence sur les droits économiques, sociaux et culturels

39. Les résultats économiques de la République populaire démocratique de Corée demeurent faibles. Dans l'ensemble, la croissance du produit intérieur brut (PIB) s'est située autour de 2 % de 2005 à 2012, ce qui implique un taux de croissance annuel composé d'environ 0,4 % pour le revenu national réel. Le taux de croissance actuel de la population s'élève à environ 0,6 % par an, ce qui indique que le PIB réel par habitant a diminué pendant la période susmentionnée. Après s'être légèrement redressée de 1999 à 2005, l'activité économique a enregistré, au cours des cinq dernières années, un taux de croissance négatif pendant trois ans. S'il est vrai que l'agriculture demeure un élément central de l'économie nationale, sa part dans le PIB est passée de 30 % à 20 % du PIB de 2000 à 2012. En outre, l'instabilité de la production agricole constitue un obstacle majeur au maintien d'une économie stable et à l'amélioration des niveaux de vie de la population⁷.

40. L'inflation a constitué un problème sérieux ces dernières années, ne cessant de s'aggraver après l'échec de la réévaluation de la monnaie en 2009⁸. La République populaire démocratique de Corée a, par le passé, fait l'essai d'une ouverture économique en vue d'attirer des capitaux étrangers, mais a toujours mis un terme à

⁷ « Overview of needs ... » (voir note 2).

⁸ Selon les estimations, le taux d'inflation s'est élevé, en moyenne annuelle, à 131 % pour le riz et à 138 % pour le maïs, mais a augmenté moins rapidement en 2011 qu'en 2010.

ses initiatives⁹. Bien que restreinte, la participation étrangère dans l'économie est rendue possible par le biais de zones économiques spéciales, où les investissements sont approuvés au cas par cas. Au début de juin 2011, le Gouvernement a déclaré qu'il ouvrirait deux nouvelles zones économiques spéciales, qui viendront s'ajouter à la zone industrielle de Kaesong créée ces 10 dernières années¹⁰. Le Gouvernement a également déclaré en 2010 et en 2011 son intention d'accélérer le développement de l'industrie légère et de l'agriculture, contrairement aux années précédentes où il ne faisait pas état de ses priorités d'ordre non militaire.

41. Rien, toutefois, ne laisse penser que le Gouvernement entreprendra les réformes structurelles à long terme qui s'imposent pour stimuler sensiblement la croissance économique du pays.

42. Le Rapporteur spécial estime que le dynamisme économique d'un pays est directement lié à la capacité qu'a l'État de réaliser et d'assurer les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens. Il note, à cet égard, que la décision qu'a prise le Gouvernement de permettre une plus grande participation étrangère est une initiative importante. Cependant, pour améliorer réellement la situation du peuple et combler les graves lacunes dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement doit, de manière urgente, adopter une politique économique solide, qui fasse fond sur les principes relatifs aux droits de l'homme et qui vise à réduire la pauvreté extrême, la malnutrition et la mortalité, et à améliorer la vie quotidienne des citoyens. En ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la République populaire démocratique de Corée s'est engagée à en respecter les dispositions, et doit donc être comptable des politiques et des actions qui portent atteinte aux normes énoncées dans les instruments susmentionnés. Certaines des difficultés auxquelles le pays doit faire face dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sont dues à la faiblesse de l'économie et aux erreurs de politiques qui sont brièvement exposées ci-dessous.

43. L'ONU estime que 16 millions de personnes, en République populaire démocratique de Corée, sont encore touchées, à des degrés divers, par une insécurité alimentaire chronique et des taux élevés de malnutrition¹¹. La sous-nutrition continue d'amoinrir la qualité de vie de la population et a des effets préjudiciables sur la santé, la productivité, les revenus, les actifs et les niveaux de pauvreté. Il est un fait bien établi que le principal problème de la sous-nutrition est une conséquence directe de la pénurie alimentaire qui sévit dans le pays depuis le milieu des années 90¹². Ces dernières années ont été également marquées par une tendance inquiétante à la baisse du volume des importations alimentaires – lesquelles permettent de compenser l'insuffisance des récoltes céréalières – ce qui n'a fait qu'aggraver la situation des groupes vulnérables.

⁹ « North Korean succession ... » (voir note 4).

¹⁰ L'une des deux zones industrielles devrait se situer près de la ville portuaire de Rason sur la côte orientale et la seconde sur l'île de Hwanggumpyong. Ces zones sont strictement contrôlées par l'État.

¹¹ « Overview of needs ... » (voir note 2).

¹² « Cadre stratégique de la coopération entre l'ONU et le Gouvernement de la République démocratique de Corée pour 2011-2015 ».

44. Exception faite des conditions géographiques et climatiques, la production, pendant les saisons agricoles, est gravement restreinte par les pénuries d'intrants agricoles, pour ce qui est du matériel mécanisé en bon état, des graines de qualité, des fertilisants, des pesticides et du carburant, ainsi que de la main d'œuvre¹². Les problèmes d'alimentation et de nutrition doivent être abordés d'une manière plus stratégique, s'agissant de mettre en œuvre simultanément des interventions à court terme et à long terme dans les domaines de la production agricole, de l'appui nutritionnel, de l'aide alimentaire, ainsi que de la prévention et du traitement de la malnutrition. Le Rapporteur spécial réitère les inquiétudes qu'il a exprimées dans ses précédents rapports adressés au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'aptitude de l'État à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en matière de droit à l'alimentation.

45. Quant au droit à l'eau et à l'assainissement, partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant, des informations émanant du pays font état d'un accès difficile à l'eau, compte tenu de la dégradation des réseaux d'eau courante installés au début des années 80, due à l'insuffisance des investissements, au manque d'entretien, aux pénuries d'électricité et aux catastrophes naturelles. Il en va de même pour le système d'assainissement. S'il est vrai que la plupart des ménages ont accès à des installations sanitaires, on note, particulièrement en milieu rural, qu'elles sont presque toujours en mauvais état. En conséquence, la diarrhée causée par une eau de mauvaise qualité, de mauvaises conditions d'assainissement et le manque d'hygiène personnelle restent parmi les principales causes de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans.

46. Pour ce qui est du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, en dépit de quelques améliorations observées ces dernières années, le taux actuel de mortalité infantile de 19 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité maternelle de 77 pour 100 000 naissances vivantes sont encore sensiblement plus élevés que dans les années 90 (14 pour 1 000 et 54 pour 100 000, respectivement). Le manque d'accès à des soins de santé procréative de qualité, notamment à des services de planification familiale et à des services de santé destinés aux nouveau-nés et aux enfants, reste le problème majeur. Parmi d'autres difficultés, figurent le manque de ressources nécessaires pour étendre la prestation de services essentiels au niveau national, l'insuffisance d'information sur les normes et les meilleures pratiques internationales, ainsi que le manque de suivi et de capacités de supervision. Les insuffisances nutritionnelles des femmes avant une grossesse ou des femmes enceintes ont également une incidence préjudiciable sur la mortalité et la morbidité maternelles¹².

47. L'état déplorable du système de santé contribue en partie à l'aggravation de la situation sanitaire de la population. L'imposition de restrictions budgétaires, ces 20 dernières années, a entraîné la détérioration générale des infrastructures. En raison de l'insuffisance des fournitures et du matériel médical, le système de santé n'est pas en mesure de répondre aux besoins essentiels, ce qui a de graves répercussions sur l'état sanitaire et nutritionnel de la population, en particulier les femmes enceintes, les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans. L'absence d'électricité et de systèmes de chauffage, la mauvaise qualité de l'eau et des conditions d'assainissement, ainsi que l'absence de services ambulanciers nuisent à la capacité qu'a le système de répondre aux situations d'urgence médicale et, en outre,

contribuent à un taux de mortalité élevé chez les nouveau-nés, les enfants de moins de 5 ans et les femmes sur le point d'accoucher¹³.

48. Le Rapporteur spécial se fait l'écho des préoccupations soulevées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et approuve la recommandation de celui-ci tendant à ce que l'État partie accorde davantage d'importance à la fourniture d'une alimentation appropriée aux enfants souffrant de malnutrition chronique ainsi qu'à celle de soins de santé adéquats et prenne en charge, le cas échéant, les graves problèmes de santé qui en découlent¹⁴.

49. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement, dans la perspective de son prochain examen par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁵, d'utiliser, avec le concours des organismes des Nations Unies, les informations rassemblées par diverses entités gouvernementales, afin de compiler des statistiques et autres données indispensables qui permettraient de définir les lacunes et les tendances existantes. En ce faisant, le Gouvernement s'acquitterait des obligations qui lui incombent de rendre compte aux organes internationaux créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, mais aurait également l'occasion de remplir un devoir qu'il a négligé, celui d'assurer aux citoyens l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

50. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial est déconcerté par la récente déclaration de Kim Jong Un selon laquelle ses première, deuxième et troisième priorités étaient de renforcer l'armée. Une croissance économique lente conjuguée à une politique privilégiant les intérêts militaires seront préjudiciables au bien-être du peuple de la République populaire démocratique de Corée. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement de mobiliser suffisamment de ressources afin de répondre aux besoins les plus pressants, notamment en nourriture, médicaments, eau et assainissement.

51. Non content d'adopter des politiques économiques malavisées et de privilégier le secteur militaire au détriment de la population, le Gouvernement persiste dans son refus d'assurer aux citoyens l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels en recourant à une forme particulière de discrimination. Le Gouvernement continue de classer les citoyens selon un système de loyauté qui se traduit par des inégalités d'accès à la nourriture, au logement, aux soins médicaux, à l'emploi et à l'enseignement. Les deux groupes de citoyens souffrant le plus sont ceux qui appartiennent à la « classe hostile » et à la « classe vacillante », qui regroupent les descendants de commis de l'administration coloniale japonaise, des militants chrétiens, des femmes chamans, des entrepreneurs, ainsi que les familles de personnes ayant fait défection en République de Corée. Les membres de la « classe hostile » sont victimes du plus grand nombre de restrictions, et ne peuvent pas vivre à Pyongyang ou dans d'autres grandes villes, ni être admis dans des établissements d'enseignement supérieur.

52. Le Rapporteur spécial recommande l'adoption d'une démarche fondée sur le respect des droits de l'homme en matière de développement et d'aide humanitaire afin de lutter contre la discrimination et l'exclusion qui figurent parmi les causes

¹³ « Overview of needs ... » (voir note 2).

¹⁴ Voir les recommandations et conclusions figurant dans le document E/C.12/1/Add.95.

¹⁵ La République populaire démocratique de Corée devait soumettre un rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 30 juin 2008.

profondes de l'appauvrissement. Le Rapporteur spécial appelle le Gouvernement et, s'il y a lieu, les bureaux de l'Organisation des Nations Unies, à se placer dans une optique fondée sur le respect des droits de l'homme pour mettre en œuvre les programmes et les politiques touchant l'éducation, la santé, l'eau, l'assainissement et l'alimentation, l'objectif étant de faciliter l'obtention de résultats meilleurs et plus durables. Il conviendrait à cette fin d'analyser les inégalités, les pratiques discriminatoires, ainsi que les relations de pouvoir injustes, qui sont bien souvent la cause principale des violations susmentionnées.

E. Demandeurs d'asile de la République populaire démocratique de Corée et traite d'êtres humains

53. D'après les informations reçues, la plupart des personnes qui quittent la République populaire démocratique de Corée y sont poussées par la faim et le refus d'un accès égal aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels fondamentaux. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de collecte systématique de données, notamment sur les cas de personnes fuyant la République populaire démocratique de Corée, en grande partie parce que la communauté internationale n'a pas accès aux points de sortie du pays, ni aux zones de transit situées en Asie du Nord-Est et du Sud-Est. Il est par conséquent difficile d'estimer de façon fiable le nombre de personnes qui cherchent à quitter la République populaire démocratique de Corée. Les demandeurs d'asile peuvent mettre des mois, voire des années, à se rendre dans un pays qui dispose de statistiques fiables ou à gagner leur destination finale, en général la République de Corée. Les organisations non gouvernementales et les demandeurs d'asile ont informé le Rapporteur spécial que, depuis la transition de pouvoir en décembre 2011, le nombre de demandeurs d'asile à avoir franchi la frontière avec succès entre la République populaire démocratique de Corée et la Chine avait sensiblement diminué en raison du renforcement de la sécurité.

54. Bien des témoignages et des informations font état de décès, de disparitions et d'incarcérations avant que les demandeurs d'asile ne parviennent à gagner un pays tiers sûr, la raison en étant les arrestations et le taux élevé de renvois vers la République populaire démocratique de Corée. En conséquence, les statistiques enregistrées à la destination finale ne correspondent pas forcément au nombre de personnes qui tentent de quitter la République populaire démocratique de Corée. Cela étant, le nombre de citoyens de la République populaire démocratique de Corée arrivant en République de Corée, destination finale de la plupart des demandeurs d'asile, s'élève en moyenne à plus de 2 000 personnes par an depuis sept à huit ans. De janvier à juillet 2012, environ 915 demandeurs d'asile, notamment 656 femmes, seraient arrivés en République de Corée¹⁶.

55. Au fil des années, la Thaïlande est devenue un pays régulier de transit avant que les demandeurs d'asile ne soient réinstallés en République de Corée. De janvier à juin 2012, environ 600 personnes, dont 455 femmes, seraient arrivées en Thaïlande, réclamant une protection internationale. La Thaïlande a systématiquement adhéré au principe de non-refoulement en ce qui concerne les demandeurs d'asile de la République populaire démocratique de Corée.

¹⁶ République de Corée, Ministère de l'unification.

56. Les demandeurs d'asile de la République populaire démocratique de Corée reçoivent parfois de l'aide de la part des défenseurs des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales actives dans les pays en transit. Le Rapporteur spécial est alarmé par les récentes arrestations de défenseurs des droits de l'homme collaborant avec des demandeurs d'asile dans les pays en transit¹⁷. En l'absence de défenseurs, la plupart des demandeurs d'asile, en particulier les femmes et les enfants, ont été exploités par des trafiquants. En fait, le trafic des demandeurs d'asile de la République populaire démocratique de Corée serait un problème généralisé et systématique qui appelle une attention urgente.

57. Le Rapporteur spécial a sans relâche souligné l'importance de la question du non-refoulement des demandeurs d'asile en République populaire démocratique de Corée. En février 2012, 31 personnes qui avaient fui la République populaire démocratique de Corée, et réclamaient une protection internationale en Chine, ont été arrêtées parce qu'elles séjournaient illégalement dans le pays. Leur cas a été soulevé directement auprès du Gouvernement chinois dans un appel urgent lancé le 24 février 2012 par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, et le Rapporteur spécial sur la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Leur situation a suscité beaucoup d'intérêt auprès de la communauté internationale, et fait l'objet de larges débats au Conseil des droits de l'homme où un grand nombre d'États Membres et d'organisations non gouvernementales ont réclamé l'application du principe de non-refoulement. En mars 2012, durant ses nombreuses discussions et son dialogue interactif au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a également exhorté l'ensemble des pays voisins à honorer le principe de non-refoulement. Toutefois, selon un certain nombre d'informations sur ces 31 demandeurs d'asile, plusieurs d'entre eux auraient été renvoyés en République populaire démocratique de Corée. Face à ces informations inquiétantes, le Rapporteur spécial invite de nouveau les pays voisins à respecter le principe de non-refoulement et à ne pas renvoyer de force les personnes qui réclament une protection internationale.

58. Le 28 mars 2012, dans sa première correspondance de ce type adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Institut de recherche sur les droits de l'homme, situé à Pyongyang, a fait valoir que les personnes qui s'enfuient de République populaire démocratique de Corée ne sont pas des transfuges, des demandeurs d'asile ni des réfugiés, mais des immigrants illégaux qui quittent leur pays pour des raisons économiques ou pour ne pas avoir à répondre de crimes impardonnables contre le pays.

59. Le Rapporteur spécial reconnaît que si certaines personnes fuient la République populaire démocratique de Corée pour échapper à la persécution, d'autres partent pour des raisons économiques. Il convient d'accorder une protection à tous les individus, quelles que soient leurs motivations. La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, fondée sur le principe de non-refoulement, désigne par le terme « réfugié » toute personne qui ne peut ni ne veut rentrer dans son pays car elle craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, son opinion politique, sa nationalité ou son appartenance à un certain groupe social. Toute personne qui quitte un pays pour des raisons économiques peut prétendre au

¹⁷ Voir, par exemple, l'article « S. Korean activist detained in Vietnam for helping N. Korean defectors », Yonhap News Agency, 25 juin 2012 (disponible en anglais uniquement)

statut de réfugié si elle est obligée de quitter son pays pour échapper aux mesures politiques et économiques discriminatoires du Gouvernement. La société de la République populaire démocratique de Corée repose sur le système officiel de classification sociale *songbun*, qui s'articule en trois classes, « loyale », « vacillante » et « hostile ». Chaque citoyen de la République populaire démocratique de Corée appartient à l'une d'entre elles.

60. Parmi les membres de la « classe loyale », figurent ceux dont les ancêtres mâles directs ont contribué à la fondation et au renforcement du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, ceux que l'État considère comme des « héros » de la Guerre de Corée ou des bureaucrates du parti. En pratique, au cours des 50 dernières années, seuls les individus appartenant à cette catégorie, qui représente l'élite, ont été promus à des positions clefs en République populaire démocratique de Corée et dans la bureaucratie du parti.

61. La plupart des personnes qui fuient la République populaire démocratique de Corée appartiennent à la « classe hostile ». Elles disposent de solides arguments pour affirmer que leur départ tient à une persécution politique ou à leur appartenance à un certain groupe social, deux des cinq motifs énumérés dans la Convention relative au statut des réfugiés.

62. Les individus qui fuient la République populaire démocratique de Corée pour de graves difficultés économiques peuvent également être des réfugiés sur place. Ceux-ci ne répondent pas nécessairement à la définition de réfugié lorsqu'ils quittent leur pays, mais ils en obtiennent le statut ultérieurement car ils craignent avec raison d'être persécutés à leur retour en raison de leur appartenance à l'une des classes susmentionnées. Les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui quittent leur pays pour des raisons économiques peuvent ainsi devenir des réfugiés sur place.

63. En République populaire démocratique de Corée, le fait de quitter le pays sans permission est érigé en infraction pénale. L'article 62 du Code pénal interdit aux citoyens de se rendre dans un autre pays sans l'autorisation de l'État. Il s'agit là d'une flagrante violation de l'obligation qui incombe à la République populaire démocratique de Corée aux termes de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De nombreux témoignages et informations font état de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans, ou encore à la peine capitale, pour avoir quitté le pays sans autorisation. De plus, l'article 245 du Code pénal, qui prévoit la prise de sanctions à l'encontre des personnes qui nuisent au prestige de l'État dans les pays étrangers, peut également s'appliquer à l'encontre des demandeurs d'asile qui, se trouvant généralement dans une situation aussi déplorable, dressent un sombre tableau de leur pays d'origine.

64. Le Rapporteur spécial rappelle aux États qu'en plus des mesures de prévention contre l'exploitation par les passeurs ou les trafiquants d'êtres humains, ils doivent assurer aux demandeurs d'asile l'accès à des procédures d'évaluation et à une protection, notamment par le biais d'organisations s'occupant des questions de réfugiés.

65. Le Rapporteur spécial appelle de nouveau les États de la région qui ne sont pas encore partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à la ratifier sans plus attendre.

VI. Recommandations et conclusions

66. Le Rapporteur spécial tient à insister sur la nécessité pour la République populaire démocratique de Corée d'assurer à tous ses citoyens la protection et la défense de tous les droits de l'homme, en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en accordant une attention particulière mais non exclusive à la liberté de circulation, à la liberté d'expression et d'opinion, ainsi qu'aux droits à la nourriture, à la santé, à l'eau et à l'assainissement.

67. Le Rapporteur spécial appelle le Gouvernement à reconnaître la gravité de la situation alimentaire et sanitaire du pays et à revoir son approche pour ce qui est de sa politique de « priorité au secteur militaire ». Il encourage le Gouvernement à réallouer suffisamment de ressources pour améliorer le niveau de vie de la population.

68. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à abroger les dispositions de sa législation qui sont contraires aux normes internationales. Il attire, en particulier, l'attention du Gouvernement sur les dispositions du Code pénal et de l'additif qu'il a mentionnées dans ses rapports présent et antérieur.

69. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement de libérer immédiatement toutes les personnes qui ont été détenues par le Gouvernement pour culpabilité par association. Le Rapporteur spécial demande de nouveau au Gouvernement de libérer M^{me} Shin Sook Ja et ses deux filles, et de les réunir avec Oh Kil Nam.

70. Tout en félicitant la Thaïlande d'avoir adhéré au principe de non-refoulement, le Rapporteur spécial engage tous les autres pays où des citoyens de la République populaire démocratique de Corée cherchent asile ou sont en transit, à les protéger, à les traiter de façon humaine et à ne pas les renvoyer de force en République populaire démocratique de Corée, en vertu des termes de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. En outre, le Rapporteur spécial prie le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de partager des informations avec la communauté internationale sur le statut et le traitement des personnes qui ont été renvoyées de force dans le pays.

71. Le Rapporteur spécial souligne que la communauté internationale doit continuer à offrir un appui humanitaire au peuple de la République populaire démocratique de Corée. L'octroi de l'aide humanitaire, notamment la nourriture, les soins médicaux et autres besoins humanitaires urgents, ne devrait pas être subordonné à des conditions d'ordre politique.

72. Le Rapporteur spécial enjoint au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de reconnaître la nécessité de coopérer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin de promouvoir la question des droits de l'homme dans l'élaboration des politiques et des programmes.